



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 92186

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'article 7 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970. En effet, il découle de ces dispositions que le registre des délibérations des communes doit être tenu en trois exemplaires. Il lui demande donc sa position sur la suggestion de réduire son nombre à un, pour répondre à un souci de simplification et d'économie.

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (CGCT) a modifié le cadre réglementaire applicable à la tenue des registres communaux en vue notamment d'alléger les procédures. Il s'ensuit que l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux, qui prévoyait en particulier que les délibérations devaient être reproduites en trois exemplaires, est désormais abrogé. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article R. 2121-9 du CGCT permet la tenue d'un seul exemplaire du registre des délibérations par les communes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92186

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11893

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3385